



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Reims, le 11 septembre 2023

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : D1 i 2023-692

Vos réf : transmission du 29 décembre 2021

Affaire suivie par : XXX

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Société LUZEAL à Recy - Modification notable d'une installation classée soumise à autorisation -
Article R.181-46 du code de l'environnement

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 29 décembre 2021, la société LUZEAL a déposé en préfecture de la Marne, pour son établissement de Recy, un porter à connaissance pour l'installation d'un nouveau sécheur basse température, la couverture par un auvent du stockage de biomasse après modification de son emplacement et la mise en place d'une cuve aérienne de gazole.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier permet de qualifier la modification de notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection des installations classées propose d'encadrer les modifications sollicitées par un arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : signé

Vérifié par le chef du pôle risques chroniques de la DREAL Grand-Est : signé

Approuvé par le chef du pôle risques accidentels de la DREAL Grand-Est : signé

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement de LUZEAL est implanté sur le territoire de la commune de Recy à environ 6 km de Châlons-en-Champagne. La société LUZEAL possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site de Recy déshydrate de la luzerne et de la pulpe de betterave au moyen de deux sécheurs alimentés en charbon, lignite et biomasse. En sortie de sécheur, la luzerne déshydratée est soit transformée en pellets au moyen de presses à granulés, soit pressée sous forme de balles de luzerne (nom commercial Rumiluz).

L'établissement dispose des actes administratifs suivants :

Type d'acte	Numéro	Date	Abrogé ou en vigueur
Arrêté préfectoral d'autorisation	2007.A.32.IC	13/03/07	Abrogé à l'exception des articles autorisant l'exploitation
Arrêté préfectoral complémentaire	2013-APC-40-IC	11/06/13	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire	2014-APC-69-IC	21/07/14	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire	2016-APC-67-IC	15/04/16	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire	2017-APC-167-IC	26/12/17	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire consolidé	2020-APC-190-IC	11/12/20	En vigueur

Le site est actuellement composé de :

- une usine de déshydratation équipée de 2 sécheurs ;
- 6 silos à fond plat (silos 1 à 4 dans le même bâtiment, silo 5 - RUMILUZ 1 au bout de la cour, le silo 6 - RUMILUZ 2) destinés au stockage de granulés ou de balles de luzerne ;
- une zone de stockage de matériaux combustibles (charbon, lignite et biomasse) ;
- un atelier de fabrication de balles de luzerne (type Rumiluz) ;
- une zone de stockage de matières premières (luzerne et pulpes de betteraves) ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins, équipé d'une station-service ;
- des bureaux administratifs.

2 NATURE DE LA MODIFICATION

La société LUZEAL souhaite installer un nouveau sécheur basse température sur le site exploité sur le territoire de la commune de RECY. Elle prévoit également de couvrir d'un auvent et de déplacer la zone de stockage de biomasse existante, classée selon la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE, mais aussi de déplacer le stockage de charbon tout en diminuant la capacité de stockage.

L'objectif du dossier est également d'analyser la situation administrative du site, en particulier l'assujettissement à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

3 ENJEUX LIES AU SÉCHEUR BASSE TEMPÉRATURE

3.1 – Présentation du projet

Le site exploite actuellement deux lignes de séchage :

- Le sécheur 1 d'une capacité de 37 000 litres, dont le foyer est alimenté en lignite ;
- Le sécheur 2 d'une capacité de 50 000 litres, dont le foyer est alimenté en biomasse/charbon.

Le projet vise à installer un nouveau sécheur basse température permettant de compléter les deux lignes existantes.

Il s'agit d'un sécheur présentant les caractéristiques suivantes :

- Sécheur fonctionnant à basse température ;
- Sécheur à bande (absence de tambour rotatif) ;
- Injection d'air, préalablement réchauffé par échangeur de chaleur eau/air, sur la bande. Séchage par contact direct air chaud / produits à déshydrater. L'air est injecté par six ventilateurs ;
- Alimentation par un réseau de chaleur urbain du 1er mai au 15 septembre de chaque année ; ce réseau est lui-même alimenté par l'incinérateur d'ordures ménagères de la commune de LA VEUVE. L'eau arrive à une température de 105 °C à l'entrée de l'installation. L'air de séchage présente une température de 97 °C.

Son installation à proximité de l'usine nécessite la construction d'une nouvelle dalle de 812 m². La mise en service du sécheur est prévue pour mai 2023.

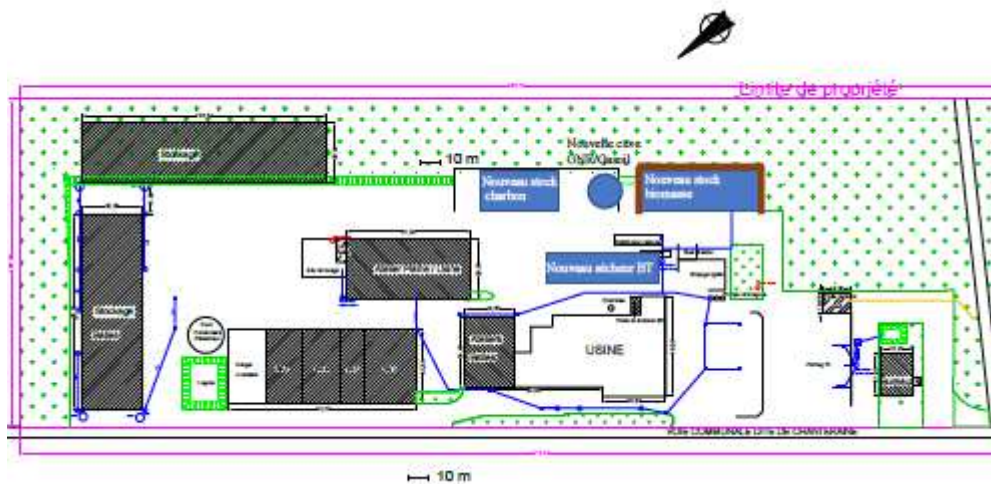


Figure 1: Implantation du nouveau sécheur basse température.

Le séchage est réalisé par injection d'air réchauffé par une canalisation d'eau chaude provenant de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de la commune de LA VEUVE (SYVALOM). La canalisation d'eau chaude a fait l'objet d'un dossier déjà instruit par l'Autorité Environnementale de la Marne sous l'appellation : « Création d'un réseau de chaleur dans l'aire urbaine de Châlons-en-Champagne ».

Concernant le transfert de produit du sécheur basse température à la ligne 2, deux cas sont possibles :

- si le séchage est intégral, le produit sera incorporé à la sortie du cyclone via un transporteur à chaîne ;
- si le séchage est partiel, le produit sera introduit dans le tapis d'alimentation de la ligne 2 via un transporteur à chaîne également.

Il existe 6 sorties d'air au niveau du sécheur basse température, une cheminée au niveau de chaque ventilateur d'extraction d'air.

Le SDIS 51 a rendu, le 18 janvier 2023, un avis favorable au projet de la société LUZEAL pour son site à RECY.

Il émet les recommandations suivantes :

- s'assurer que la voie engin soit praticable en toute saison.

Cet avis a été transmis à l'exploitant.

3.2 – Impacts du sécheur basse température

Eau :

Un lavage régulier de la bande est nécessaire afin de garantir l'efficacité du contact entre l'air et le produit à déshydrater, nécessitant l'augmentation du volume d'eau prélevé.

Cette augmentation est estimée à 2 m³/j de fonctionnement de l'installation. Il est prévu un fonctionnement annuel de 120 jours pour le sécheur BT (2880 heures / an). L'augmentation annuelle de prélèvement en eau est estimée à 240 m³.

Actuellement, le site est autorisé à prélever 15 000 m³/an à partir d'un forage dédié à LUZEAL. Le prélèvement d'eau subit une augmentation de 1,6 %, l'installation reste soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0.

L'augmentation du volume d'eau prélevé pour le nettoyage de la bande va se traduire en augmentation du volume d'effluents aqueux.

Les effluents aqueux sont recueillis et transférés vers la lagune. L'augmentation annuelle du volume d'effluents aqueux est estimée à 240 m³.

Risques :

Les dispositifs de sécurité mis en place par le constructeur permettent d'éviter le risque d'incendie et d'explosion :

- Sondes de température de séchage : deux seuils : 110 °C et 120 °C. Le dernier seuil déclenche l'aspersion d'eau automatique ;
- Sondes de température d'entrée de l'échangeur de chaleur : deux seuils : 115 °C et 125 °C ;
- Sondes de température de chaque conduit d'échappement : deux seuils : 110 °C et 120 °C. Le dernier seuil déclenche l'aspersion d'eau automatique.

Afin de prévenir le risque d'incendie dû à la présence d'étincelles, des détecteurs sont mis en place. En cas de présence d'étincelles, l'alimentation en produit est stoppée. Les étincelles peuvent être dues à la présence de matières chaudes, de corps étranger, de défaillance des ventilateurs.

La modélisation d'un éventuel incendie du sécheur basse température a été effectuée. Elle permet de conclure que les effets thermiques restent contenus dans le périmètre du sécheur et n'atteignent pas les installations environnantes. Dans l'hypothèse majorante de la combustion de bois et de polyester représentant la bande transporteuse, le flux thermique de 3 kW/m² est présent à une distance inférieure à 5 mètres.

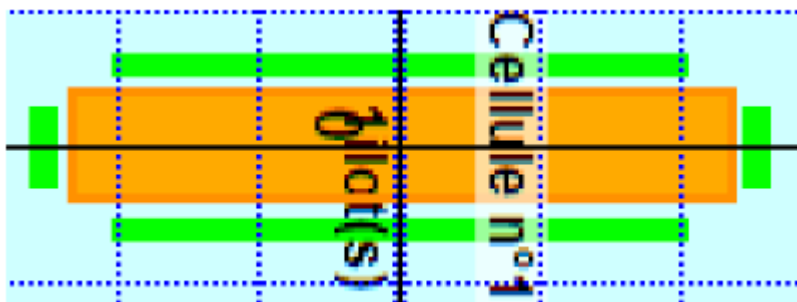


Figure 2: Modélisation des flux thermiques prenant en considération la bande transporteuse

D'après la modélisation des effets de déflagration dans le sécheur basse température, les distances des effets de surpression des différents seuils ne sont pas atteints.

Seuils	Distance des effets de surpression (m)
50 mbar	NON ATTEINT
140 mbar	NON ATTEINT
200 mbar	NON ATTEINT

Figure 3: Modélisation d'une déflagration dans le sécheur basse température

L'exploitant a évalué les enjeux liés aux rejets atmosphériques, aux nuisances sonores et aux vibrations. Il conclut que l'implantation du nouveau sécheur BT n'est pas de nature à augmenter les nuisances du site.

4 ENJEUX LIÉS AU STOCKAGE DE BIOMASSE ET DE CHARBON

4.1 – Présentation du projet

La société LUZEAL souhaite couvrir la zone de stockage de biomasse courant de l'hiver 2023. Pour ce faire, l'exploitant prévoit de déplacer le stock de biomasse existant au niveau de l'actuel stock de charbon. L'emplacement des deux stockages charbon / biomasse est inversé.

Les deux zones présentent d'ores et déjà une surface étanche. Les effluents sont dirigés vers la lagune. Une partie des eaux présentes au niveau du stockage de biomasse seront infiltrées conformément à l'étude ANTEA fournie par l'exploitant.

4.2 – Enjeux liés au stockage de biomasse

La nouvelle zone de stockage de la biomasse sera de 1 200 m² pour une hauteur de stockage maximale de 6 m, soit 2 000 t. Il s'agit d'un îlot entouré d'un mur béton de 5 m côté nord, d'un mur béton de 3 m côté sud, d'un mur en palplanche de 3 m côté est. Il existe un merlon de 7 m de hauteur en limite de propriété.

Afin de caractériser le risque incendie relatif au déplacement des stocks de combustible, des modélisations ont été réalisées à partir du logiciel FLUMILOG (cf. ci-dessous).

4.3 – Enjeux liés au stockage de charbon

La nouvelle zone de stockage de la biomasse sera de 400 m² pour une hauteur de stockage maximale de 5 m, soit 2 500 t. En cas d'incendie, la consigne est d'étaler le tas de charbon et de recouvrir de matériaux inertes. Il existe un merlon en limite de propriété.

4.4 – Modélisation FLUMILOG

Afin de caractériser le risque incendie relatif au déplacement des stocks de combustible, des modélisations ont été réalisées à partir du logiciel FLUMILOG.

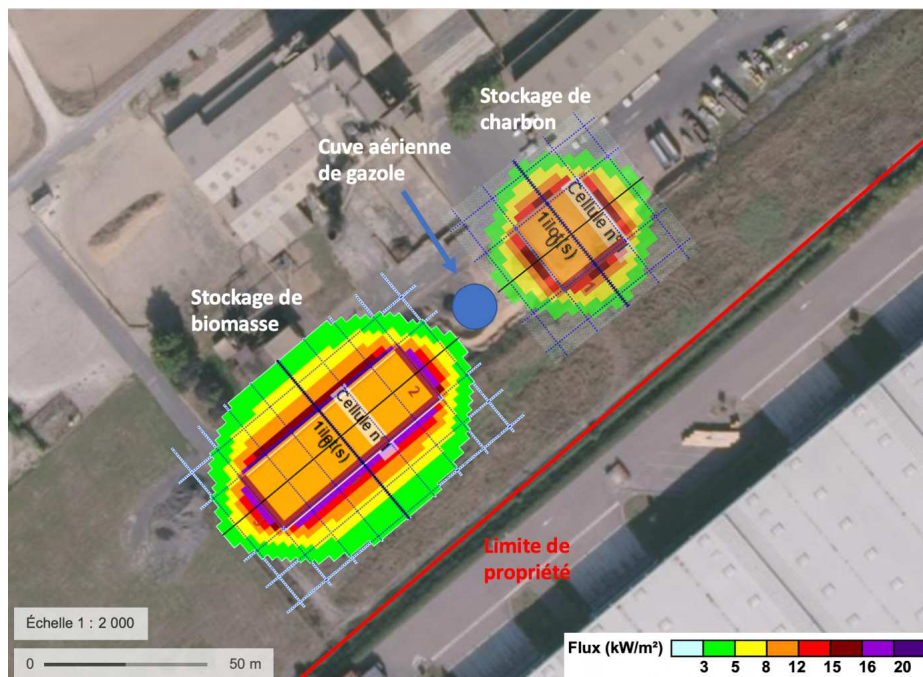


Figure 4: Modélisation FLUMILOG des stockages de combustibles.

Les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété et n'affectent pas les installations situées à proximité. La cuve aérienne de gazole est implantée hors du flux. Un mur béton de 5 m de hauteur sépare la cuve de l'installation de stockage de biomasse, aucun mur ne la sépare du stockage de charbon.

5 DÉPLACEMENT DE LA CUVE DE GAZOLE

5.1 – Présentation du projet

Actuellement, le gazole est stocké dans deux cuves enterrées d'une capacité totale de 100 m³.

L'exploitant projette de déplacer le stockage et de stocker désormais le gazole (GO et GNR) dans une cuve aérienne double enveloppe de dimension : 3 m de diamètre et 15 m de hauteur, soit un volume de 106 m³ pour un stockage de 80 t. Cette cuve serait disposée entre les stockages de biomasse et de charbon.

L'exploitant envisage également de mettre en place une cuve de 1,5 m³ d'AD Blue, qui est un agent de réduction des oxydes d'azote émis par les véhicules équipés de moteur Diesel qui ne présente aucune mention de danger.

L'ancienne cuve a fait l'objet d'un nettoyage et d'un dégazage. Elle a été retirée et transféré chez un collecteur autorisé. Un sondage a été effectué, aucune pollution ne ressort des analyses pratiquées.

5.2 – Enjeux liés à la cuve aérienne de gazole

Le fait de stocker le gazole en cuve aérienne est susceptible d'augmenter le risque d'incendie et d'impact du fait des flux thermiques en cas d'incendie. L'exploitant a réalisé une modélisation feu de nappe (FNAP) de l'incendie de la cuve de gazole.

Effets	Seuils (kW/m ²)	Distances (m)
Seuil des effets létaux significatifs (5%)	8	non atteint
Seuil des effets létaux (1%)	5	non atteint
Seuil des effets irréversibles	3	non atteint
Autre seuil d'effet		

Figure 5: Résultat de la modélisation FNAP de l'incendie de la cuve de gazole.

Les flux thermiques générés par un incendie du réservoir de gazole n'entraînent pas d'effets dominos sur site et hors site.

6 IMPACT DU PROJET DE MODIFICATION DES STOCKAGES DE BIOMASSE, CHARBON ET GAZOLE

- **Eau** : les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont récupérées et envoyées vers la lagune.
- **Trafic** : La seule modification du trafic en phase d'exploitation est due à l'augmentation du nombre de camions dû à l'augmentation du volume de biomasse stockée.

La modification envisagée n'engendre pas d'impacts supplémentaires concernant l'air et les risques sanitaires.

7 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

7.1 – Evolution de la réglementation et application au site de Recy

Les rubriques relatives au stockage de produits combustibles sont les suivantes : 1510, 1530, 1532 et 2160. Suite à la modification de la nomenclature des ICPE, par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, les rubriques doivent être analysées ensemble, afin de déterminer si elles sont susceptibles d'être classées selon la rubrique 1510.

Les silos 1 à 4, le silo 5 – RUMILUZ 1, le silo 6 – RUMILUZ 2, et le stockage de biomasse forment des installations pourvues d'une toiture (IPD) distinctes. Le stockage de charbon est réalisé sur une aire extérieure non couverte. Il n'est pas considéré comme une IPD.

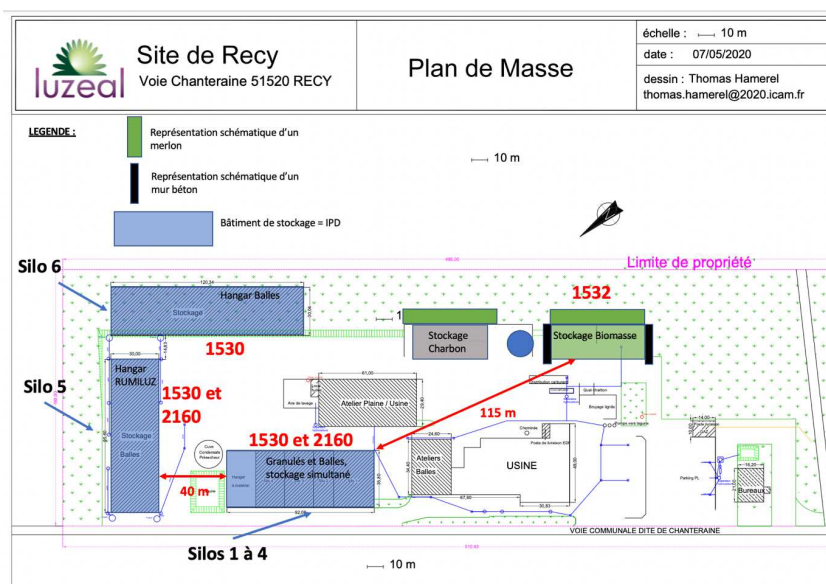


Figure 6: Implantation des installation de stockage IPD.

Après analyse des distances inter-bâiments, on recense les trois groupes d'IPD suivants :

- Groupe 1 : Silos 1 à 4 : 1530 (> 500 t) et 2160 (> 500 t) ;
- Groupe 2 : Silo 5 – RUMILUZ 1 et Silo 6 – RUMILUZ 2 : 1530 (> 500 t) et 2160 (> 500 t) ;
- Groupe 3 : Stockage de biomasse en extérieur couvert : 1532.

Le groupe 3 stocke uniquement de la biomasse sous l'unique rubrique 1532 et se situe à plus de 40 m des autres IPD. Il répond donc à la notion d'entrepôt à rubrique unique et n'est pas inclus dans le périmètre de la 1510.

Le Projet de stockage de biomasse est déjà classé et demeure classé selon la rubrique 1532-2. Le volume des IPD : Silos 1 à 4, Silo 5 – RUMILUZ 1 et Silo 6 – RUMILUZ 2 est supérieur à 5 000 m³, avec un volume de 89 800 m³ > 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.

Ces trois bâtiments (silos 1 à 4, silo 5- RUMILUZ 1 et Silo 6 – RUMILUZ 2) sont classés selon la rubrique 1510-2b, sous le régime de l'Enregistrement.

Les Silos 1 à 4 et silo 5 – RUMILUZ 1 sont déjà classés et demeurent classés selon la rubrique 1510. Le Silo 6 – RUMILUZ 2 est une installation existante nouvellement soumise à la rubrique 1510. Ils ne sont plus soumis à la rubrique 1530 mais restent soumis à la rubrique 2160-1.

Concernant les modifications apportées à la cuve de gazole, celles-ci entraînent le classement et l'assujettissement de l'installation selon la rubrique 4734-2c, au-dessus du seuil du régime de la déclaration.

7.2 – Mise à jour de la nomenclature

Le tableau de nomenclature de l'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020_APC_190_IC du 11 décembre 2020 est à modifier par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Quantité actuellement autorisée	Régime	Quantité autorisée projet	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	680 t/j	A	680 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	77 MW (2 fours de 47 et 30 MW)	A	/ non applicable car séchage par contact direct	/
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	4 000 tonnes de charbon	A	2 500 tonnes de charbon	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.	50 000 m³ de balles de luzerne : silos 1 à 4 : 16 000 m³ silo 5 : 15 000 m³ nouveau bâtiment : 19 000 m³	E	Inclus dans la rubrique 1510	/
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	31 000 m ³ de pellets : silos 1 à 4 : 12 800 m ³ silo 5 : 18 200 m ³	E	31 000 m ³ de pellets : silos 1 à 4 : 12 800 m ³ silo 5 : 18 200 m ³	E

Rubrique	Désignation	Quantité actuellement autorisée	Régime	Quantité autorisée projet	Régime
1510.-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés [...] et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	46 600 m ³ de volume d'entrepôt (silos 1 à5)	DC	<p>Silos 1 à 4 et Silo 5 – RUMILUZ 1 : 46 600 m³</p> <p>Silo 6 – RUMILUZ 2 : 43 200 m³</p> <p>Total : 89 800 m³</p>	E
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	325,5 kW broyage du lignite	E	325,5 kW broyage du lignite	E
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [...].</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	2 cuves enterrées double enveloppe de 100 m ³ (60 +40) de gazole, soit 80 tonnes	NC	106 m ³ (80 t)	DC

Rubrique	Désignation	Quantité actuellement autorisée	Régime	Quantité autorisée projet	Régime
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 000 m ³ de biomasse	D	7 000 m ³ de biomasse	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité cumulée : 128 kg	NC	Quantité cumulée : 128 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	62 m ³ /an	NC	62 m ³ /an	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	1 500 m ²	NC	1 500 m ²	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée
Gras : Rubrique modifiée

7.3 – Conformité aux arrêtés ministériels

Les installations de stockage de la biomasse et du charbon sont considérées comme existantes et sont réglementées par arrêté préfectoral. Cependant, une analyse de la conformité aux exigences spécifiques aux potentiels de dangers a été effectuée concernant les rubriques 1532 et 4801. Le projet est conforme aux prescriptions de ces arrêtés.

L'augmentation des capacités de stockage de gazole fait entrer la rubrique associée dans le régime de la déclaration. L'exploitant a analysé les exigences de l'AM relatif à la rubrique 4734 déclaration pour lesquelles des précisions ou des demandes d'aménagement sont nécessaires :

- la rétention associée au réservoir est assurée par la double paroi de la cuve ;
- dans la mesure où le réservoir dispose d'une double paroi, la présence de produit absorbant n'est pas requise ;
- l'exploitant demande également à ce que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site concernant l'eau, les odeurs, les déchets, le bruit et les vibrations, et la remise en état en fin d'exploitation restent applicables.

Une analyse de la conformité des stockages à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1510 a été effectuée. Certaines demandes d'aménagement ont été formulées. Ces propositions d'aménagements ont déjà été évoquées lors du 18 novembre 2021 entre La Coopération Agricole LUZERNE DE FRANCE et la DREAL.

Les bâtiments 1 à 5 sont considérés comme des installations existantes sous la rubrique 1510 et dont le régime est modifié, l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique.

Le bâtiment 6 est considéré comme une installation nouvelle dont le régime est modifié, l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique.

Aménagements souhaités pour les bâtiments 1 à 6 :

Exigences	Aménagements souhaités	Conclusions de l'inspection
1.6.1 à 1.6.4 Eaux	Ces exigences sont déjà prescrites à l'article III .2.2, 2.3 et 2.4 de l'APC de 2020. Il est demandé le maintien des exigences existantes.	Les exigences prescrites à l'article III .2.2, 2.3 et 2.4 de l'APC de 2020 ne remettent pas en cause les prescriptions de l'AM du 11 avril 2017 et pourront être conservées.
1.7 Déchets	Ces exigences sont déjà prescrites au titre IV de l'APC de 2020. Maintien des exigences existantes	Les exigences prescrites dans l'APC de 2020 ne remettent pas en cause les prescriptions de l'AM du 11 avril 2017 et pourront être conservées.
3.1 Accessibilité au site	Des exigences sont déjà prescrites à l'article VII.3.4 de l'APC de 2020. Les installations sont déjà conformes aux exigences.	Aucune observation n'a été formulée par les service du SDIS dont l'avis a été rendu le 12 mai 2023.
9 Conditions de stockage	1er alinéa : Absence de système d'extinction automatique 2nd alinéa : les installations sont conformes. Distance de 1 m respectée. 3ème alinéa : aménagement souhaité : volume maximal correspondant à 7 000 t max (flumilog). 4ème alinéa et suivants : non concerné : pas de mezzanine, de liquides inflammables, de stockage en rayonnage ou palettier, de matières dangereuses liquides	Ces aménagements semblent acceptables du fait des modélisations Flumilog.
12 Détection automatique incendie	Aménagement souhaité : absence de détection automatique. Moyens équivalents : sondes thermométriques mobiles avec report d'alarme. Les sondes sont de technologie QUANTURI qui sont plantées dans les balles toutes les 100 tonnes ou dans les granulés toutes les 1000 tonnes. Elles permettent de détecter une élévation de température.	Cette disposition est déjà mise en œuvre sur certains sites marnais et est recevable.
13 Moyens de lutte contre l'incendie	Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont déjà réglementés à l'article VII.7 de l'APC de 2020. 9ème alinéa : Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est nécessaire. Un arrosage automatique serait préjudiciable en cas d'incendie. En effet, les balles de luzerne ont un caractère fermentescible. L'ajout incontrôlé d'eau en quantité importante, en cas	Aucune observation n'a été formulée par les service du SDIS dont l'avis a été rendu le 12 mai 2023. L'inspection valide les explication de l'exploitant quant à l'incompatibilité du produit avec de l'eau.

	d'incendie ou d'auto-échauffement, ne ferait qu'accentuer le phénomène dangereux. Alinéa 11 : exigences déjà prescrites à l'article VII.6 de l'APC de 2020	
14 Évacuation du personnel	4ème alinéa : demande d'aménagement : exigences identiques aux exigences prescrites dans la profession, à savoir : exercice annuel.	La soumission actuelle de la profession à un exercice annuel n'est pas un motif d'aménagement, la fréquence inscrite dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est applicable.
15 Installations électriques et équipements métalliques	Les exigences sont déjà prescrites à l'article VII.4.2 de l'APC de 2020. Il est proposé de maintenir ces exigences, sans modification. Les exigences de l'alinéa 1 et 3 sont conformes. Les exigences de l'alinéa 5 sont déjà prescrites à l'article VII.4.5 de l'APC de 2020. Les installations du site sont déjà protégées. Alinéa 6 : non concerné	L'article VII.4.2 de l'APC de 2020, fait référence au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Alinéa 5 : l'article 6 de l'APC de 2011 fait référence à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Ces réglementations restent applicables dans ce cas.
20 Travaux de réparation et d'aménagement	Le site est déjà conforme à ces exigences. Les exigences sont déjà prescrites par APC de 2020 (article VII.6.2). Il est proposé de maintenir cette exigence sans modification.	Les prescriptions du titre VII.6.2 de l'APC de 2020 sont identiques à celles de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
24 Bruit	Les exigences sont déjà prescrites au chapitre VI.2 de l'APC de 2020. Il est demandé le maintien des exigences existantes.	Les prescriptions du titre VI.2 de l'APC de 2020 sont équivalentes à celles de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
25 Surveillance	1er alinéa : aménagement souhaité : moyen équivalent = sondes thermométriques avec report d'alarme qui sont considérés comme des moyens de prévention du risque d'auto-échauffement (cause principale du risque d'incendie) Une personne est d'ores et déjà chargée de la surveillance des installations de stockage. Pendant les heures d'exploitation de la ligne de déshydratation, la présence permanente de personnel dans les bâtiments est également à noter. 2nd alinéa : pas de guichets de retrait – accès réservé au personnel habilité. Hors heures ouvrées, le site est clôturé.	L'alerte des membres du personnel par les sondes wifi mentionnées au point 12 semble suffisante. Une procédure d'intervention et d'alerte en cas d'incendie en dehors des heures ouvrées doit exister. Afin de revoir cette procédure, il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS.
26 Remise en état après exploitation	Exigences déjà prescrites à l'article I.5.6 de l'APC de 2020. Il est demandé le maintien des exigences existantes.	Les prescriptions du titre VI.2 de l'APC de 2020 sont équivalentes à celles de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Conformément aux articles 1 et 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, une étude des effets thermiques des bâtiments 1 à 6 a été réalisée. Elle conclut à un dépassement des flux thermiques de 3 kW/m² au niveau des limites de propriété au nord-ouest du site dans le cas d'un incendie du silo 5. Le risque est qualifié de modéré et d'acceptable. L'ensemble des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² étant restreints au périmètre de l'établissement, aucune mesure supplémentaire n'est attendue.

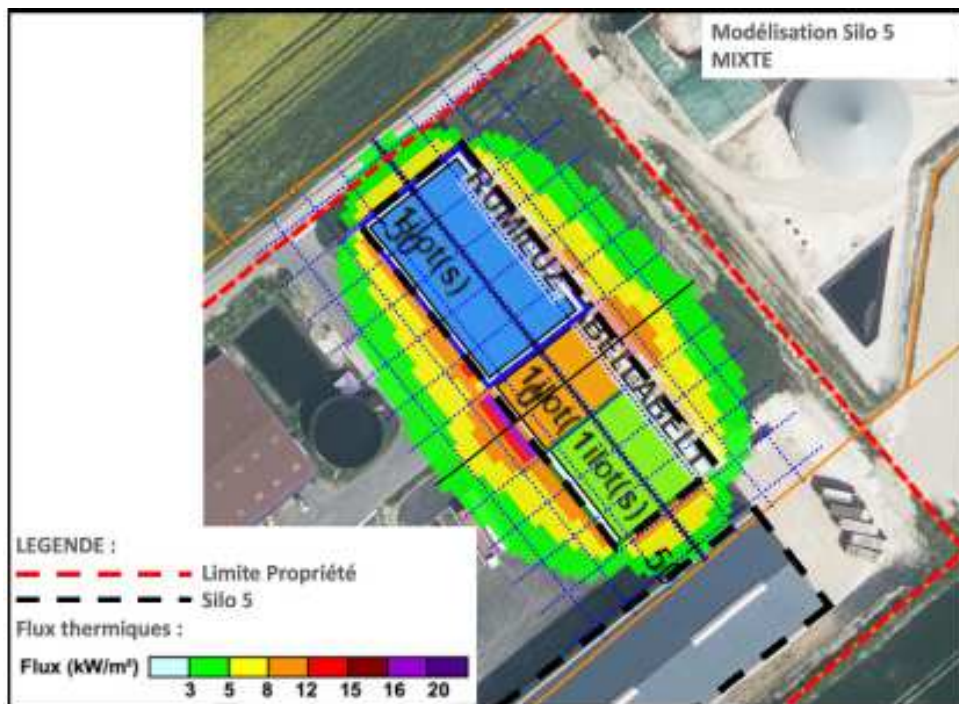


Figure 7: Modélisation des flux thermiques - silo 5

Avis du service départemental d'incendie et de secours de la Marne :

Par courrier du 12 mai 2023, les services du SDIS n'ont émis aucune observation concernant la demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017, transmise par la société LUZEAL.

8 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

8.1 – Examen au regard de l'article R.181-46-I-1°

À la lumière du tableau figurant au point 6.2 ci-dessus, le projet consiste en une modification des installations déjà existantes avec la création d'un sécheur basse température, la modifications des stockages de biomasse et de charbon, ainsi que la modification du stockage de gazole. Il s'agit d'une extension liée à l'augmentation des capacités de stockage sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ne dépassant pas le seuil de l'enregistrement et une augmentation du volume de gazole. De plus, suite à un changement de la nomenclature, le volume des entrepôts soumis à la rubrique 1510 est augmenté.

Cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale car elle ne répond pas aux critères définis par l'article R122-2-II.

Cette modification n'est pas non plus soumise à évaluation environnementale au cas par cas au regard de l'article R.122-2-II du code de l'environnement. En effet, l'extension ne dépasse pas en elle-même le seuil de l'enregistrement.

Ainsi, cette extension ne relève pas du présent article.

8-2 Examen au regard de l'article R.181-46-I-2°

NEANT, car l'AM du 15/12/2009 a été abrogé.

8-3 Examen au regard de l'article R.181-46-I-3°

La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, en effet, cette modification :

- ne porte pas atteinte à la ressource en eau, seule la création du sécheur basse température augmente les consommations en eau de 1,6 %, ne changeant pas le régime des installations sous la rubrique IOTA 1.1.2.0 ;

- ne présente pas de dangers ou inconvénients « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique », seuls les effets thermiques de 3 kW/m² sortent des limites du site et la modification n'entraîne pas d'effets dominos ;
- ne remet pas en question la qualité des rejets dans l'air, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émission présentées dans son arrêté, sans les modifier ;
- aura lieu dans l'enceinte du site d'exploitation de LUZEAL à RECY, aucun impact n'est attendu sur les milieux protégés, les monuments naturels, les sites d'intérêts, ou les sites Natura 2000.

Ainsi, cette modification, ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II, comme une modification notable.

9 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose d'encadrer les modifications sollicitées par la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire. Elle propose également d'encadrer les conditions de mesure des rejets atmosphériques conformément à la Note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages – DREAL Grand Est du 26 octobre 2020.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société LUZEAL qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

ANNEXE I :
Plan du site

 Site de Recy Voie Chanteraine 51520 RECY	Plan de Masse	échelle : 1 : 10 m
		date : 07/05/2020
		dessin : Thomas Hamerel thomas.hamerel@2020.icam.fr

